

**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 6 juillet 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 30 juin 2011

Date de la convocation des conseillers: 30 juin 2011

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
René HELLERS, Frenz KRECKE, échevins
Paolo DI FLORIANO, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Marc LAMESCH, Pierre LIEBAERT, Claude PICCINI,
Danielle SCHROEDER, Edith REUTER, Nico WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

No 7.2. OBJET: Approbation du règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 20 décembre 2006 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier la taxe d'utilisation de la canalisation à 1 €/ m³ d'eau consommée (arrêté grand-ducal du 2 mars 2007) ;

Vu la recommandation du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant que sa délibération du 27 octobre 2010 concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées n'a pas été approuvée jusqu'à ce jour par l'autorité supérieure ;

Vu les circulaires nos 2821, 2859, 2877 et notamment la circulaire no 2909 par laquelle le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région informe que les communes peuvent prendre une nouvelle délibération sur base de la proposition de tarification harmonisée de l'Administration de la gestion de l'eau. La nouvelle tarification pourra s'appliquer de manière rétroactive uniquement dans la mesure où une nouvelle taxe est plus favorable que celle en vigueur ;

Afin d'éviter toute ambiguïté et en tenant de ce qui précède, le conseil communal fixe l'effet de la présente décision au 1^{er} janvier 2012 ;

Tenant compte de la directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les circulaires numéros 2821 et 2877 du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Revu sa délibération du 19 mars 2007 par laquelle il a approuvé les statuts du « Syndicat intercommunal pour la dépollution des eaux résiduaires de l'est » en abrégé SIDEST, comprenant les communes-membres de Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

de fixer la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées :

Article 1^{er} – Redevance fixe

a) secteur des ménages: 13,50 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit :

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne (EHm)		
I : Population résidente				
Population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)	
II : Activité publique et collective				
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée	
Centre intégré pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée	
Crèche, école		0,1	EHm /enfant selon capacité autorisée	
Internat		0,6	EHm /enfant selon capacité autorisée	
Cantine scolaire, maisons relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée	
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée	
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée	
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100m de surface bâtie	
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte	
III : Hôtellerie, restauration et tourisme				
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural		4,0	EHm / gîte	
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement	
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement	
	≥ 50 chaises	0,3	EHm/ chaise selon capacité autorisée	
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement	
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement	
	≥ 50 chaises	0,2	EHm/ chaise selon capacité autorisée	
IV : Activité artisanale et commerciale				
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150m de surface	
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce	
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées	
Boucherie, poissonnerie,		≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce

boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuiserie, carreleur, électricien, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station de service avec shop		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 litres d'alcool ou vinaigre pur produits par an
V : Activité agricole			
Laiterie		20,0	EHm / laiterie
VI : Activité industrielle (« Starkverschmutzer »)			
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	Suivant convention ou mesures		
Autre entreprise et établissement industriel produisant des eaux usées très polluées, Centre pénitentiaire (EHm ≥ 300)	Suivant convention ou mesures		

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les ⇒ principaux employeurs (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1^{er} janvier 2010

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel: 47,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 13,50 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 13,50 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
 - 40,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- 13,50 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 40,00 €/par EHm /an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 - 13,50 €/par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Redevance variable

- a) secteur des ménages: 1,65 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel: 0,62 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole :
 - 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 1,65 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 1,65 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - 0,82 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an, consommation mise en compte pour le local de stockage de lait.
 - 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
 - 1,65 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
 - 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 0,82 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 - 1,65 €/ m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 - Dispositif privé de prélèvement d'eau

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La redevance fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La redevance variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 6 - Disposition antérieure

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 27 octobre 2010 concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Le Bourgmestre

Le Secrétaire